

## Séance du Conseil communal du 25-08-2022

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,  
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX  
Laurence, OGIERS BOI Luigina, MINET Pierre, Echevin(s),  
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,  
PHILIPPRON Thierry, ESCOYEZ Yves, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-  
Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal, Mulas  
Alexis, De Mol Bastien, Conseillers,  
VAN RIJMENANT Astrid, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: DOLIMONT Adrien, COULON Gregory, TRINE Didier, DEMARET Lucie,  
ANCI AUX Bénédicte, DAUBRESSE Thibault, LIGOT-MARIEVOET Caroline,  
Conseillers,

### Séance publique

**Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 juin 2022.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 juin 2022 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 juin 2022.

**Objet: ED/Approbation des comptes annuels pour l'exercice 2021. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.**

Par courrier du 18 juillet 2022, le ministre des Pouvoirs locaux notifie que les comptes annuels pour l'exercice 2021 de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, votés en séance du Conseil communal du 28 avril 2022, sont approuvés comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	17.851.093,07	3.933.397,79
Non valeurs (2)	49.530,85	0,00
Engagements (3)	17.804.909,02	5.283.549,06
Imputations (4)	17.066.062,25	1.996.320,73
Résultat budgétaire (1-2-3)	-3.346,80	-1.350.151,27
Résultat comptable (1-2-4)	735.499,97	1.937.077,06

Total bilan	58.172.513,90
-------------	---------------

Fonds de réserve :	
Ordinaire	451.487,36
Extraordinaire	159.067,28
FRIC 2013-2016	0,00
FRIC 2017-2018	0,00
FRIC 2019-2021	311.145,94
Provisions	675.144,36

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant	16.988.032,50	16.416.274,56	- 571.757,94
Résultat d'exploitation	18.432.448,59	18.417.504,58	- 14.944,01
Résultat exceptionnel	301.725,09	692.997,05	391.271,96
Résultat de l'exercice	18.734.173,68	19.110.501,63	376.327,95

Conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général sur la comptabilité communale, l'arrêté en question est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier.

Prend connaissance :

**Objet: ED/Approbation de la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022. Communication de la décision de l'autorité de tutelle.**

Par arrêté du 14 juillet 2022, le ministre des Pouvoirs locaux informe que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, votée en séance du Conseil communal du 30 mai 2022, est approuvée aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	17.999.394,69	Résultats :	0,00
	Dépenses	17.999.394,69		
Exercices antérieurs	Recettes	874.121,64	Résultats :	448.240,48
	Dépenses	425.881,16		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
<b>Global</b>	Recettes	18.873.516,33	Résultats :	<b>448.240,48</b>
	Dépenses	18.425.275,85		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 612.695,34 €

- Fonds de réserve ordinaire : 132.705,70 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	5.497.919,15	Résultats :	1.497.241,47
	Dépenses	4.000.677,68		
Exercices antérieurs	Recettes	1.403.792,51	Résultats :	50.183,76
	Dépenses	1.353.608,75		
Prélèvements	Recettes	547.025,55	Résultats :	-1.547.425,23
	Dépenses	2.094.450,78		
<b>Global</b>	Recettes	7.448.737,21	Résultats :	<b>0,00</b>
	Dépenses	7.448.737,21		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 1.411.430,97 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 – 2024 : 606.207,48 €

Prend connaissance :

YE: propose une piste cyclable à 2 directions ce qui faciliterait la traversée de la N5, côté Nalinnes entre le rond-point et Bois Planté. (Liaison mobilité entre Nalinnes et Gerpennes)

YB : trouve la proposition excellente.

**Objet: AVR/SPW-MI-Direction des Routes de Charleroi. Réalisation d'un rond-point au carrefour de la rue de Philippeville et de la rue de Bertransart, à cheval sur les Communes de Gerpennes et Ham-sur-Heure-Nalinnes.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu le décret voirie du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Considérant que le SPW - MI- Direction des Routes de Charleroi a introduit auprès du Fonctionnaire délégué une demande de permis d'urbanisme relative à la réalisation d'un rond-point au carrefour de la rue de Philippeville et de la rue de Bertransart, à cheval sur les Communes de Gerpennes et Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a sollicité le Collège communal afin d'organiser une enquête publique et d'obtenir la décision du Conseil communal sur le projet ;

Considérant que le projet vise à sécuriser le carrefour N5/rue de Bertransart et l'accès à la station service avec intégration de deux arrêts de bus en encoche avec quais accessibles aux PMR ;

Considérant que les travaux consistent en la démolition partielle de la voirie existante, en la réalisation d'une nouvelle fondation et d'un nouveau revêtement reprenant la forme du rond-point, en l'adaptation des impétrants, en la réalisation de quais bus accessibles aux PMR, d'un passage pour piétons, de

trottoirs, en la sécurisation de l'accès à la station-service et en la réalisation de l'éclairage ;  
Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 1er au 30 juin 2022 ;  
Considérant que l'enquête publique n'a fait l'objet ni de réclamation ni d'observation ;  
Considérant que les aménagements projetés permettront de sécuriser les lieux et de diminuer les risques d'accident ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de statuer favorablement sous la condition reprise à l'article 2 sur la réalisation d'un rond-point au carrefour de la rue de Philippeville et de la rue de Bertransart, à cheval sur les Communes de Gerpinnes et Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Art. 2 : qu'une piste cyclable 2 directions sera aménagée côté Nalinnes entre le rond-point et la rue du Bois planté;

Art 3 : de transmettre copie de cette décision au Fonctionnaire délégué et au SPW-DGO4-Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 jambes ;

Art 4 : d'insérer un exemplaire de la présente délibération dans le registre en matière de voiries communales.

YE : concernant le projet de Ham-sur-Heure, une Bande Cyclable Suggérée (BCS) était prévue dans l'avant-projet, est-ce encore le cas dans le projet définitif ?

PM : la BCS est conservée

YE : pour la Logette : tarmac à 3 m de large. Est-il prévu de modifier le point noeud ?

Il faut faire demi-tour. Y aura t-il une BCS entre Logette et Tingremont ?

PM : oui c'est prévu. on vérifiera dans le cahier des charges si c'est maintenu.

**Objet: LA/Mobilité. Approbation des projets Communes Pilotes Wallonie Cyclable 2020 (PIWACY).  
Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2021 par laquelle il marque son accord sur la candidature de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes concernant le projet Communes Pilotes Wallonie Cyclable 2020;

Considérant que, consciente du potentiel cyclable et du développement important de la pratique du vélo dans l'entité, la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, via ses représentants, a exprimé le souhait de développer des infrastructures et des aménagements visant à améliorer et à sécuriser la pratique du vélo;

Considérant que le projet déposé lors de la candidature de la Commune a été validé ;

Considérant que celui-ci visait la création d'une piste cyclable type D7 entre la gare de Ham-sur-Heure et le Château communal situé à proximité du centre du village de Ham-sur-Heure;

Considérant qu'au vu de la dernière circulaire relative à l'appel à projet, il est précisé que la part subsidiable du montant total des travaux repris par le plan atteint au minimum 150% du montant octroyé et ne dépasse pas 200% de ce montant;

Considérant qu'au vu de ces éléments, des projets supplémentaires ont été étudiés;

Considérant qu'une analyse a été menée et que trois projets en sont ressortis (rue de la Logette à Nalinnes, rue de Marcinelle à Nalinnes, chemin de Gomerée à Cour-sur-Heure) et ont été approuvés par le Collège communal en date du 17 juin 2021;

Considérant que suite à une réunion organisée en date du 10 décembre 2021 avec la Région, ces projets ont reçu une approbation du plan initial moyennant quelques remarques;

Considérant que les projets ont été modifiés sur base des remarques reçues;

Considérant qu'une réunion plénière d'avant-projet a été organisée en date du 30 juin 2022 pour 2 projets ;

Considérant que quelques adaptations ont été apportées (pour le projet de Nalinnes centre, suppression du passage par la rue Praile en raison de la dangerosité) ;

Considérant que l'estimation budgétaire a été modifiée;

Considérant que les deux projets retenus sont :

-la liaison du centre de Ham-sur-Heure et de la gare de Ham-sur-Heure via le sentier de la gare ;

-la liaison du sentier de la Logette et de la place de Nalinnes centre via le centre sportif ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise par les divers impétrants;

Considérant que la cellule marché public est en charge de fixer les conditions et le type de passation des marchés propres à ces deux projets;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Article 1 : d'approuver le projet PIWACY 20-21-01 (Ham-sur-Heure) et le projet PIWACY 20-21-03 (Nalinnes) ;

Art 2: de transmettre l'ensemble des documents à la Région via le guichet des pouvoirs locaux.

Monsieur Thomas COLONVAL entre en séance.

PM : pour le point 6, inversion à faire entre dépenses et recettes. le point 7 est bon.

**Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux de création d'une piste cyclable entre la gare et le centre de Ham-sur-Heure (2022).**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2022 relative à la Mobilité - Approbation des projets Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 (PIWACY);

Considérant le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021;

Considérant le projet PIWACY 20-21-01 (Ham-sur-Heure);

Considérant le cahier spécial des charges n°1811 (avec plans, plan de sécurité santé, estimatif) et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de création d'une piste cyclable entre la gare et le centre de Ham-sur-Heure (2022);

Considérant que le marché est estimé à environ 267.144,20 Eur HTVA (323.244,48 Eur TVAC 21%) par le service communal des Travaux;

Considérant qu'il convient de prévoir des crédits suffisants tenant compte de l'augmentation des prix et/ou de l'application des formules de révision des prix prévues au cahier spécial des charges;

Considérant qu'il convient dès lors de prévoir au moins 15% de crédits supplémentaires, soit - pour les 2

projets PIWACY de la Commune - un crédit global de 500.550 Eur;

Considérant que ce marché est à lot unique en raison de la nécessité d'effectuer l'ensemble des travaux liés au coffre et à la pose des revêtements par la même entreprise (garantie des travaux) et en raison de la nécessaire synchronisation des activités du chantier dans des lieux pouvant être difficile d'accès/exigus;  
Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 12 aout 2022 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 300.000 Eur à l'article 421/73160 intitulé "Travaux de voirie - aménagement pistes cyclables (projet Wallonie Cyclable)", et, en recettes, de 240.600 Eur à l'article 421/66552 intitulé "Subvention pour projet Wallonie Cyclable (80% trvx + 4% honoraires)" et de 59.400 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt solde financement projet Wallonie Cyclable" au service extraordinaire du budget 2022 (n° de projet : 20210039 - Projet "Commune Pilote Wallonie Cyclable");

Considérant que les crédits supplémentaires suivants devront être prévus en modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2022 :

1) en dépenses:

- majoration de 200.550 Eur à l'article 421/73160;

2) en recettes :

- majoration de 59.400 Eur à l'article 421/66552 (subvention);

- majoration de 141.150 Eur à l'article 421/96151 (emprunt).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de création d'une piste cyclable entre la gare et le centre de Ham-sur-Heure (2022), au montant estimatif de 267.144,20 Eur HTVA (323.244,48 Eur TVAC 21%). Le cahier spécial des charges prévoyant l'application de formules de révision des prix;

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1811 (avec plans, plan de sécurité santé, estimatif) et de l'avis de marché;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 300.000 Eur à l'article 421/73160 intitulé "Travaux de voirie - aménagement pistes cyclables (projet Wallonie Cyclable)", et, en recettes, de 240.600 Eur à l'article 421/66552 intitulé "Subvention pour projet Wallonie Cyclable (80% trvx + 4% honoraires)" et de 59.400 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt solde financement projet Wallonie Cyclable" au service extraordinaire du budget 2022 (n° de projet : 20210039 - Projet "Commune Pilote Wallonie Cyclable");

Art. 5 : de prévoir - en modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2022 - les crédits supplémentaires suivants :

1) en dépenses:

- majoration de 200.550 Eur à l'article 421/73160;

2) en recettes :

- majoration de 59.400 Eur à l'article 421/66552 (subvention);

- majoration de 141.150 Eur à l'article 421/96151 (emprunt);

Art. 6 : de transmettre le présent dossier de marché de travaux au pouvoir subsidiant, en vue de recevoir son accord sur celui-ci avant de procéder à sa publication;

Art. 7 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux de création d'une piste cyclo-piétonne au chemin de la Logette à Nalinnes (2022).**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil communal du 25 aout 2022 relative à la Mobilité - Approbation des projets Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 (PIWACY);

Considérant le plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021;

Considérant le projet PIWACY 20-21-03 (Logette);

Considérant le cahier spécial des charges n°1810 (avec plans, plan de sécurité santé, estimatif) et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de création d'une piste cyclo-piétonne au chemin de la Logette à Nalinnes (2022);

Considérant que le marché est estimé à environ 92.575,00 Eur HTVA (112.015,75 Eur TVAC 21%) par le service communal des Travaux;

Considérant qu'il convient de prévoir des crédits suffisants tenant compte de l'augmentation des prix et/ou de l'application des formules de révision des prix prévues au cahier spécial des charges;

Considérant qu'il convient dès lors de prévoir au moins 15% de crédits supplémentaires, soit - pour les 2 projets PIWACY de la Commune - un crédit global de 500.550 Eur;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 12 aout 2022 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 300.000 Eur à l'article 421/73160 intitulé "Travaux de voirie - aménagement pistes cyclables (projet Wallonie Cyclable)", et, en recettes, de 240.600 Eur à l'article 421/66552 intitulé "Subvention pour projet Wallonie Cyclable (80% trvx + 4% honoraires)" et de 59.400 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt solde financement projet Wallonie Cyclable" au service extraordinaire du budget 2022 (n° de projet : 20210039 - Projet "Commune Pilote Wallonie Cyclable");

Considérant que les crédits supplémentaires suivants devront être prévus en modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2022 :

1) en dépenses:

- majoration de 200.550 Eur à l'article 421/73160;

2) en recettes :

- majoration de 59.400 Eur à l'article 421/66552 (subvention);

- majoration de 141.150 Eur à l'article 421/96151 (emprunt).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de création d'une piste cyclo-piétonne au chemin de la Logette à Nalinnes (2022), au montant estimatif de 92.575,00 Eur HTVA (112.015,75 Eur TVAC 21%). Le cahier spécial des charges prévoyant l'application de formules de révision des prix;

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1810 (avec plans, plan de sécurité santé, estimatif) et de l'avis de marché;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 300.000 Eur à l'article 421/73160 intitulé "Travaux de voirie - aménagement pistes cyclables (projet Wallonie Cyclable)", et, en recettes, de 240.600 Eur à l'article 421/66552 intitulé "Subvention pour projet Wallonie Cyclable (80% trvx + 4% honoraires)" et de 59.400 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt solde financement projet Wallonie Cyclable" au service extraordinaire du budget 2022 (n° de projet : 20210039 - Projet "Commune Pilote Wallonie Cyclable");

Art. 5 : de prévoir - en modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2022 - les crédits supplémentaires suivants :

1) en dépenses :

- majoration de 200.550 Eur à l'article 421/73160;

2) en recettes :

- majoration de 59.400 Eur à l'article 421/66552 (subvention);

- majoration de 141.150 Eur à l'article 421/96151 (emprunt).

Art. 6 : de transmettre le présent dossier de marché de travaux au pouvoir subsidiant, en vue de recevoir son accord sur celui-ci avant de procéder à sa publication;

Art. 7 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Objet: RV / Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, la traçabilité et l'assainissement des terres excavées.**

Vu la nouvelle loi communale et notamment son article 135 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 01/03/2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06/12/2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du 25/10/2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW "Terres" au 01/05/2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17/06/2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres ;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voirie ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres prenant forme de déblais ou de remblais qu'il y a lieu de prendre en charge conformément à la législation en vigueur ;

Vu la motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, la traçabilité et l'assainissement des terres excavées déjà adoptée par nombre de conseils communaux ;

Considérant que le coût relatif à la gestion et le traitement ou l'assainissement des terres excavées est de plus en plus élevé ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en exergue que ce surcoût important engendre inévitablement une diminution de réalisation de chantiers de voiries, les budgets y étant initialement alloués étant absorbés par la gestion des terres excavées;

Considérant que cette situation est généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de communes d'étendue géographique relativement importante, possédant un important réseau de voiries presque exclusivement communales mais qu'au vu du nombre d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux d'offrir à leurs habitants une sécurité optimale, voire suffisante, sur leurs voiries ;

Considérant qu'il ne peut être remis en cause le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la

traçabilité des terres; que par contre, il est inconcevable d'avoir à constater pareille augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres ;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent pratiquement d'aucune possibilité de contrôle sur l'assurance que l'analyse effectuée dans les centres porte bien sur les terres issues de leur chantier. qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises et centres de traitement, appartenant souvent aux mêmes personnes, laissant ainsi présupposer de possibles conflits d'intérêts ;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur majeur dans l'économie de notre région ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : de solliciter le Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendre la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et l'inévitable diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir ;

Art.2 : de solliciter le Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées, notamment dans le cadre du fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être intégralement à charge de la région ;

Art.3 : de solliciter le Gouvernement wallon quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres de regroupement ou de traitement ;

Art.4 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, à l'union des villes et communes ainsi qu'à l'ensemble des communes wallones ;

Art 5 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

***Objet: ED/ Centimes additionnels communaux au précompte immobilier : 2.600 - exercice 2023.***

***Décision.***

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464-1° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallones ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret wallon du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne, notamment son article 1er rendant applicable le décret du 6 mai 1999 au précompte immobilier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis du Directeur général ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 août 2022;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du ..... ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2023, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier dû par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3 : La présente délibération sera exécutoire à dater du lendemain du jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 4 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

**Objet: ED/ Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques : 8% - exercice 2023.**

**Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, laquelle a modifié le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3122-2, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant l'avis du Directeur général ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 août 2022;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du .... ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art. 2 : La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie comme le prescrit le Code de Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, introduit par la loi du 13 avril 2019 qui a modifié le code des Impôts sur les revenus 1992.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4 : La présente délibération sera exécutoire à dater du lendemain du jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art 5 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

***Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée.  
Exercice 2022. Décision.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le comité de la Marche du Bienheureux Richard de Beignée a introduit, par lettre du 8 août 2022, une demande de subvention communale en vue de pérenniser la Marche du Bienheureux Richard de Beignée ;

Considérant que la Marche du Bienheureux Richard de Beignée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : le développement du folklore local et en particulier celui de la Marche du Bienheureux Richard de Beignée ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 euros relatif au subside à allouer à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée a été inscrit et approuvé sous l'article 76305/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de pérenniser la Marche du Bienheureux Richard de Beignée.

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76305/33202 "Subside à la Marche du Bienheureux Richard de Beignée" du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à

l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure pour l'exercice 2022. Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Laïcité Sambre et Heure a introduit, par lettre du 1er juillet 2022, une demande de subvention communale destinée à maintenir l'équilibre budgétaire de l'ASBL de l'exercice 2022 ;

Considérant que l'ASBL Laïcité Sambre et Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant qu'un crédit de 2.500,00 euros relatif au subside à allouer à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 79090/33201 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 2.500,00 euros à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de maintenir l'équilibre budgétaire dans le courant de l'exercice 2022.

Art. 3 : de liquider la dépense à l'aide du crédit de 2.500,00 euros inscrit à l'article 79090/33201 "Subside à "Sambre & Heure" du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

AM : absence du dossier lors de la consultation.

**Objet: JL/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2022.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 04 août 2022 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2022 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2022, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ces observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2022.

Art. 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier pour sa parfaite information.

AM : l'augmentation du prix n'est pas justifiée. Ne fallait-il pas faire un comparatif ?

YB : il est normal que tout augmente.

MAAB : la qualité de l'apprentissage est supérieure, le temps passé en piscine est plus élevé et le respect de la gratuité dans l'enseignement est pris en compte par le P.O.

**Objet: NP/Enseignement - Approbation de la convention de collaboration entre la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes et l'ASBL Promosport en ce qui concerne les cours de natation destinés aux élèves des écoles communales.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 et L1122-30 ;

Vu la délibération prise en date du 17/09/2020 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes et l'ASBL Promosport en ce qui concerne les cours de natation destinés aux élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes et dispensés à la piscine Aqua Center Nalinnes ;

Vu la délibération prise en date du 31/08/2021 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes et l'ASBL Promosport en ce qui concerne les cours de natation destinés aux élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes et dispensés à la piscine Aqua Center Nalinnes ;

Considérant que le cours de natation a été instauré dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes depuis de nombreuses années et que ce cours fait partie intégrante du cours d'éducation physique, lui-même repris dans la formation commune obligatoire dans l'enseignement primaire ;

Considérant le courriel daté du 16/06/2022 par lequel Nathanaël Van Temsche, gestionnaire de la piscine Aqua Center Nalinnes, transmet la convention de collaboration entre la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes et l'ASBL Promosport prenant cours le 05/09/2022 en ce qui concerne les cours de natation destinés aux élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes ;

Considérant que ladite convention de collaboration est établie pour l'année scolaire 2022 - 2023 et sera automatiquement reconduite pour une même période sauf congé adressé par voie recommandée par l'une

des parties à l'autre au plus tard le 1er août de l'année à laquelle elle se rapporte ;

Considérant que le prix moyen par élève passe de 2,70 € pour l'année scolaire 2020-2021, 2,74 € pour l'année scolaire 2021 - 2022 à 3,23 € pour l'année scolaire 2022 - 2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes et l'ASBL Promosport prenant cours le 05/09/2022 en ce qui concerne les cours de natation destinés aux élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes et dispensés à la piscine Aqua Center Nalinnes.

Art. 2 : de transmettre copies de la présente délibération au Service des Finances ainsi qu'au Directeur financier.

**Objet: NP/Enseignement - Révision du taux de participation financière des parents d'élèves dans le prix des piscines dans les écoles communales, à partir de l'année scolaire 2022 - 2023.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du 26/06/2014 par laquelle le Conseil communal décide de fixer le taux de participation financière des parents d'élèves dans les activités scolaires des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à partir du 01/09/2014, notamment le prix des piscines à 2,50 € ;

Vu la délibération du 09/07/2020 par laquelle le Conseil communal décide - notamment - de fixer à 3 € le taux de participation financière des parents d'élèves dans le prix des piscines organisées dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à partir du 01/09/2020 ;

Vu les délibérations des 17/09/2020, 31/08/2021 et en date de ce jour par lesquelles le Conseil communal décide d'approuver les conventions de collaboration entre la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes et l'ASBL Promosport en ce qui concerne les cours de natation destinés aux élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes et dispensés à la piscine Aqua Center Nalinnes ;

Considérant que le coût moyen par élève est passé de 2,70 € pour l'année scolaire 2020 - 2021 à 2,74 € pour l'année scolaire 2021 - 2022 et passe à 3,23 € pour l'année scolaire 2022 - 2023 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de revoir le taux de participation financière des parents d'élèves fixé à 2,50 € des années scolaires 2014 - 2015 à 2019 - 2020 et à 3 € depuis l'année scolaire 2020 - 2021 et ce, afin de pouvoir couvrir la dépense ;

Considérant que ce point sera soumis à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement lors de leurs prochaines séances ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 13 oui, décide:

Article 1er : de fixer à 3,50 € le taux de participation financière des parents d'élèves dans le prix des piscines organisées dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à partir de l'année scolaire 2022 - 2023.

Art. 2 : de soumettre ce point à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement lors de leurs prochaines séances.

Art. 3 : de porter cette modification à la connaissance des parents d'élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes.

**Objet: NP/Désignation des membres des Commissions communales et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement : modifications.**

Vu l'article L1122-34, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la

composition et aux attributions des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné, lequel précise en son article 2 que :

. Les Commissions paritaires locales sont composées de six ou neuf représentants des Pouvoirs organisateurs et de six ou neuf représentants des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, selon qu'elles sont respectivement instituées dans les communes de moins de 75.000 habitants ou de 75.000 habitants ou plus ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 20/02/2013 et notamment,

· l'art. 50, stipulant que chaque commission est composée de 16 membres dont le Collège et 9 Conseillers et,

· L'art. 51, définissant la composition de chaque commission et la clé de répartition à utiliser pour l'octroi des sièges, à savoir, en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du Conseil, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe politique au sein du Conseil communal.

Soit, 16 sièges à pourvoir, divisés par 23 sièges au Conseil communal, multipliés par 13 pour le MR, 2 pour Cap communal et 1 pour VivrEnsemble ;

Vu la délibération datée du 08/01/2019 par laquelle le Conseil communal décide de la création des Commissions communales et en désigne les membres ;

Vu la délibération datée du 08/01/2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner les six délégués effectifs ainsi que les six délégués suppléants à la Commission paritaire locale de l'Enseignement ;

Vu la délibération datée du 28/06/2022 par laquelle le Conseil communal décide de prendre acte de la démission de Monsieur Geoffroy Simonart de son poste de Conseiller communal ;

Vu la délibération datée du 28/06/2022 par laquelle le Conseil communal décide de prendre acte de la démission de Madame Isabelle Druitte de son poste de Conseiller communal ;

Vu la délibération datée du 28/06/2022 par laquelle le Conseil communal décide de convier Monsieur le Président du Conseil de procéder à la prestation de serment de Monsieur Alexis Mulas ;

Vu la délibération datée du 28/06/2022 par laquelle le Conseil communal décide de convier Monsieur le Président du Conseil de procéder à la prestation de serment de Monsieur Bastien De Mol ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence la désignation des membres des Commissions communales ainsi que de la Commission paritaire locale de l'Enseignement ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de désigner les membres des commissions communales suivantes :

· Commission Finances / Fonction publique :

MR Yves BINON

MR Olivier LECLERCQ

MR Marie-Astrid ATTOUT-BERNY

MR Laurence ROULIN

MR Luigina OGIERS-BOI

MR Catherine DELONGUEVILLE

VivrEnsemble Pierre MINET

MR Grégory COULON

MR Caroline MARIEVOET

MR Thomas COLONVAL

MR Bénédicte ANCIAUX

MR Lucie DEMARET

MR Adrien DOLIMONT

VivrEnsemble Pierre GUADAGNIN

CAP communal Yves ESCOYEZ

CAP communal Alexis MULAS

· Commission Travaux / Environnement et Sécurité / Mobilité :

MR Yves BINON

MR Olivier LECLERCQ

MR Marie-Astrid ATTOUT-BERNY

MR Laurence ROULIN

MR Luigina OGIERS-BOI

MR Catherine DELONGUEVILLE

VivrEnsemble Pierre MINET

MR Thibault DAUBRESSE

MR Fanny GONZALEZ-VARGAS

MR Thierry PHILIPPRON

MR Lucie DEMARET

MR Adrien DOLIMONT

MR Jean-Luc HEEMERS

VivrEnsemble Pierre GUADAGNIN

CAP communal Yves ESCOYEZ

CAP Communal Bastien DEMOL

· Commission Enseignement et Sports / Jeunesse :

MR Yves BINON

MR Olivier LECLERCQ

MR Marie-Astrid ATTOUT-BERNY

MR Laurence ROULIN

MR Luigina OGIERS-BOI

MR Catherine DELONGUEVILLE

VivrEnsemble Pierre MINET

MR Thibault DAUBRESSE

MR Fanny GONZALEZ-VARGAS

MR Bénédicte ANCIAUX

MR Lucie DEMARET

MR Adrien DOLIMONT

MR Grégory COULON

VivrEnsemble Pierre GUADAGNIN

CAP communal Alexis MULAS

CAP communal Bastien DEMOL

- Commission paritaire locale de l'Enseignement :

Effectifs :

MR Marie-Astrid ATTOUT-BERNY

MR Lucie DEMARET

MR Fanny GONZALEZ-VARGAS

MR Grégory COULON

VivrEnsemble Pierre GUADAGNIN

Cap communal Alexis MULAS

Suppléants :

MR Yves BINON

MR Louise OGIERS-BOI

MR Thibault DAUBRESSE

MR Catherine DE LONGUEVILLE

VivrEnsemble Pierre MINET

Cap communal Bastien DEMOL

***Objet: NSa/ Famille - ATL (Accueil Temps Libre) : Remplacement d'Isabelle Druitte membre effective au sein de la Commission Communale de l'Accueil.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1121-30 ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 avril 2021 relative à l'intégration de l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes au dispositif ATL (Accueil Temps Libre) encadré et subventionné par l'ONE ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2021 relative à la constitution d'une Commission communale de l'Accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01 juillet 2021 relative à l'intégration de l'Administration communale au dispositif ATL encadré et subventionné par l'ONE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 validant la composition de la Commission communale de l'Accueil ;

Considérant l'obligation de constituer une Commission Communale de l'Accueil (CCA) en respectant les règles du décret ATL ;

Considérant la démission d'Isabelle Druitte du poste de Conseillère communale ;

Considérant que celle-ci était un membre effectif de la composante 1 (politique) de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Considérant l'obligation de ne laisser aucune place vacante dans la composante politique de cette CCA ;

Considérant la nécessité de désigner un.e remplaçant.e à Isabelle Druitte afin d'y occuper un poste effectif ;

Considérant que si le membre suppléant d'Isabelle Druitte, à savoir Yves Escoyez, prend la place de celle-ci, il y aurait alors lieu de désigner un nouveau membre suppléant ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner, en remplacement d'Isabelle Druitte, démissionnaire, Monsieur Alexis MULAS en qualité de membre effectif de la Commission Communale de l'Accueil.

Art. 2 : (si Monsieur Yves Escoyez prend la place de membre effectif au sein de la CCA), de désigner Monsieur Bastien DEMOL en qualité de membre suppléant de la CCA.

Art. 3 : de charger la coordinatrice ATL de transmettre les modifications de la composition de la CCA à l'ONE.

**Objet: LL/Maison du Tourisme Pays des Lacs ASBL - Désignation d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant aux assemblées générales pour la législature 2018-2024.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019, relative à la désignation de trois délégués aux assemblées générales de la Maison du Tourisme Pays des Lacs ASBL ;

Vu la délibération datée du 28/06/2022 par laquelle le Conseil communal décide de prendre acte de la démission de Monsieur Geoffroy Simonart de son poste de Conseiller communal ;

Vu la délibération datée du 28/06/2022 par laquelle le Conseil communal décide de prendre acte de la démission de Madame Isabelle Druitte de son poste de Conseiller communal ;

Considérant les entrées en fonction de Monsieur Alexis Mulas et Monsieur Bastien De Mol en qualité de conseillers communaux à dater du 28/06/2022 ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder aux remplacements de Monsieur Geoffroy Simonart et de Madame Isabelle Druitte, respectivement délégué effectif et déléguée suppléante aux assemblées générales de la Maison du Tourisme Pays des Lacs ASBL ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner, en tant que :

- Délégué effectif : Monsieur Yves ESCOYEZ
- Délégué suppléant : Monsieur Alexis MULAS

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à la Maison du Tourisme Pays des Lacs ASBL;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à chaque délégué, effectif et suppléant, concerné.

**Objet: ACT/ Tourisme : Maison du Tourisme du Pays des Lacs : Projet Interreg V "EuroCyclo" : Ratification de la demande de subvention de co-financement.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2016 relative à : la proposition de budget, aux statuts amendés, à la note stratégique et au contrat programme de la Maison du Tourisme Pays des Lacs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2017 relative à la concrétisation du Projet Interreg V "Eurocyclo" et le tracé sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2020 validant le plan de balisage des Points-Noeuds sur le territoire communal, relatif au Projet Interreg V "EuroCyclo" ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juillet 2022 relative à la prévision d'un budget complémentaire à prévoir en modification budgétaire dans le cadre du projet Interreg V EuroCyclo ;

Considérant le courrier de la Maison du Tourisme Pays des Lacs du 31 mai 2022 relatif au fait que la cellule d'accompagnement technique du projet Eurocyclo permette une redistribution de l'enveloppe budgétaire auprès des partenaires qui le souhaitent et que la Maison du Tourisme Pays de Lacs s'est portée preneuse pour un montant total de 150.000€ subventionné à raison de 90% (voir courrier en annexe) ;

Considérant qu'il resterait 10% à co-financer, soit 15.000€ ;

Considérant que lors de la phase initiale du projet, la répartition entre les communes s'était faite via un montant par habitant ;

Considérant que ces 15.000€ représenteraient un montant de 0.08€/habitant, soit un montant total de 1.164,51 € (chiffre au 1er janvier 2022) ;

Considérant que ce montant serait dédié à :

- faire un stock de poteaux et panneaux,
- animer le réseau des ambassadeurs,

- compléter le réseau actuel pour l'accrochage au réseau de la Maison du Tourisme de Charleroi,
- acheter des compteurs supplémentaires pour affiner les statistiques de fréquentation sur les RAVel,
- financer le personnel pour clôturer le dossier et travailler sur l'introduction d'un INTERREG VI 2024-2027 ;

Considérant qu'il convient de prévoir un crédit de dépense supplémentaire en modification budgétaire de l'exercice 2022 , de 1.164,51 € à l'article 562/12348 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 25 juillet 2022 et de prévoir un crédit de dépense supplémentaire en 2ème modification budgétaire de l'exercice 2022 , de 1.164,51 € à l'article 562/12348, relative au Projet Interreg V "EuroCyclo" de la Maison du Tourisme Pays des Lacs, correspondant à 0,08 € / habitant, afin de pouvoir bénéficier de et participer à la dynamique touristique de l'ensemble des communes adhérant à ce projet, notamment :

- en ayant accès à des poteaux et panneaux de remplacement,
- en bénéficiant de l'animation du réseau des ambassadeurs Points-Noeuds,
- en participant à compléter le réseau actuel en vue de l'accrochage au réseau de la Maison du Tourisme de Charleroi,
- en permettant d'acheter des compteurs supplémentaires pour affiner les statistiques de fréquentation sur les RAVel,
- en finançant le personnel pour clôturer le dossier et travailler sur l'introduction d'un INTERREG VI 2024-2027 ;

Art. 2 : de charger le service Vie associative du suivi de cette décision auprès de la Maison du Tourisme Pays des Lacs ainsi qu'auprès du Service Finances pour information.

**Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal.**

1) YE : souhaite recevoir les dates de finalisation des articles du bulletin communal

YB : on vous les transmettra

AM : il faudrait ne pas refuser un article

YB : cela doit être constructif. ce n'est pas du politique et ne doit pas être un tract électoral.

Le Collège jugera de l'article proposé.

2) YE : il y a très peu de WIFI dans la salle du Conseil, souhait d'améliorer la situation.

YB : l'antenne doit être remplacée.

3) YE : concernant le comptage de circulation : personne volontaire ?

PM : des personnes ont reçu confirmation ce jour. 6 personnes maximum.

YE : il est possible d'acheter des boitiers. C'est nécessaire de participer à ce type d'étude

YB : l'incivilité des gens : ils font le contraire de ce qu'ils demandent.

4) AM : concernant l'opération du 08 octobre 2022 "villes obscurité", avez-vous prévu quelque chose comme une coupure de courant pendant une heure ?

YB : le coût est très élevé pour couper l'éclairage.

5) AM: quand aura lieu le Conseil communal conjoint avec le CPAS ?

CDL : en septembre, on verra avec le compte.

Prend connaissance :

**Par le Conseil communal,**

**Le Directeur général faisant fonction;  
VAN RIJMENANT Astrid**

**Le Bourgmestre;  
BINON Yves**

**Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 29-08-2022**

**Le Directeur général faisant fonction;**

**Le Bourgmestre;**

**(s) VAN RIJMENANT Astrid**

**(s) BINON Yves**

---